

## **PRESIDENTIELLES 2007 : LES ARTISTES-INTERPRETES INTERPELLENT LES CANDIDATS SUR LEURS DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Les organisations d'artistes-interprètes signataires rappellent le rôle primordial des artistes-interprètes dans les filières de la création musicale et audiovisuelle, et considèrent que l'édification de la société de l'information n'a de sens que dans le respect des droits de propriété intellectuelle reconnus aux artistes-interprètes.**

Elles affirment que ce respect passe par la juste rémunération de l'utilisation de l'ensemble de leurs prestations enregistrées, et par la reconnaissance effective de leur droit moral.

Elles rappellent que les biens culturels ne peuvent être traités comme de simples biens de consommation, et que leur production nécessite le maintien d'un niveau suffisant de financement de l'Etat et des collectivités territoriales. En outre, le financement par les sociétés civiles au titre de l'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle doit être garanti, voire renforcé. Elles rappellent aussi que les artistes-interprètes doivent bénéficier d'une réelle protection, par la loi et les conventions collectives, dans leurs relations avec leurs employeurs et avec les utilisateurs de leur travail enregistré.

Elles réitèrent leur attachement à la diversité culturelle, à la liberté et à l'égalité de l'accès à la culture dans le respect des œuvres et de leur interprétation.

**■ Afin que les rémunérations des artistes-interprètes soient maintenues et renforcées dans la société de l'information, les organisations d'artistes-interprètes signataires demandent que :**

- L'exception pour copie privée et la rémunération qui en découle soient préservées et étendues à l'ensemble des supports et des matériels permettant de réaliser des copies d'objets protégés pour l'usage privé de l'utilisateur.
- Les pouvoirs publics veillent à ce que les mesures techniques de protection (MTP) et les systèmes de gestion numérique des œuvres (DRM) ne remettent pas en cause la copie privée et la gestion collective.
- Des dispositifs soient mis en place rapidement pour lutter contre la gratuité d'utilisation des objets protégés qui sévit sur les réseaux numériques et cause un très grave préjudice aux ayants droit.
- Les fournisseurs d'accès et les opérateurs de téléphonie contribuent au financement de la production musicale et audiovisuelle, et que les sommes perçues soient aussi redistribuées, de façon équitable, à tous les ayants droit.
- Les artistes-interprètes perçoivent une rémunération équitable sur l'utilisation des phonogrammes du commerce à travers toutes les formes de communication au public, y compris sur internet et par voie de webcasting et de télédiffusion.
- Les droits exclusifs reconnus aux artistes-interprètes soient consolidés. En particulier, les droits de prêt et de location doivent être explicitement inscrits dans la loi et se traduire par une rémunération spécifique des artistes-interprètes. La juste rémunération des artistes-interprètes sur la reproduction à la demande et la mise à disposition à la demande de leurs enregistrements doit être garantie. Une négociation équilibrée des accords collectifs et des conventions collectives doit être établie, afin d'assurer l'équité entre les intérêts de tous les ayants droit.

**■ Afin que les moyens nécessaires garantissant les droits reconnus aux artistes-interprètes et la diversité culturelle dans l'univers numérique soient mis en œuvre,**

**les organisations d'artistes-interprètes signataires demandent :**

- Le déploiement par les pouvoirs publics d'une vraie politique d'éducation et de prévention des usages illicites des œuvres et de leur interprétation pour que la répression ne soit pas la seule réponse aux échanges entre particuliers.
- Le contrôle par les artistes-interprètes de l'implantation des mesures techniques de protection (MTP) et de l'usage des systèmes de gestion numérique des œuvres (DRM) pour qu'ils identifient tous les ayants droit, et ne constituent pas un obstacle à la circulation des œuvres et de leur interprétation ni un frein au développement du marché numérique.
- L'allongement de la durée des droits voisins reconnus aux artistes-interprètes.
- La mise en place par les pouvoirs publics de mesures permettant de garantir la diversité culturelle dans les médias, en particulier à la radio et à la télévision. Ces mesures doivent comporter la création d'une plate-forme numérique publique permettant l'exposition d'un très grand nombre d'artistes, notamment des artistes auto-produits et des talents émergents, et la commercialisation de leurs œuvres.
- Afin de favoriser la création et l'emploi des artistes, une réduction du taux de TVA applicable aux œuvres musicales et audiovisuelles, quel que soit le support et le mode d'exploitation, à l'instar d'autres biens culturels. Cette réduction doit être intégralement répercutée sur le prix de vente au public.

Paris, le 12 février 2007.

Signataires :

**ADAMI • SFA-CGT • SIA-UNSA • SNAM-CGT • SNAPAC-CFDT  
SNACOPVA-CFE CGC • SNAPS-CFE CGC • SNLA-FO • UNICAS-  
CFTC**